



Association créée le 09/02/18
Numéro de SIRET : 841 864 697 00013

Statuts modifiés approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/05/19

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Rallumons l'étoile !

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le développement du transport ferroviaire et, particulièrement, l'étude, des actions pédagogiques à destination du grand public, la promotion, l'assistance à la réalisation et toute action concourant à la réalisation d'un RER toulousain afin d'améliorer la vie des habitants, des entreprises et des communes de la grande agglomération toulousaine.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19 de rue de Bayard à Toulouse.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres adhérents

Le collège des membres fondateurs est composé d'un maximum de 12 membres ayant œuvré de manière importante à la création ou au développement des activités de l'Association. Ils peuvent proposer la désignation d'autres membres qui doivent être validés par le Conseil d'Administration dans la limite du maximum fixé. Ils appartiennent au Collège des Fondateurs pour une période de six ans à partir de la date de création de l'association, mandat renouvelable par période de trois ans par le Conseil d'Administration.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Une adhésion peut être directe ou proposée par un adhérent-e.

L'association peut refuser toute adhésion à l'issue d'une décision motivée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle
- d) Pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur, après décision du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant lui.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de tout type de structures, dont l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les entreprises.
- 3° Des contributions financières pour la réalisation d'activités économiques, de réalisation d'études, de conseils, de formation, etc.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

11.1 Organisation en collèges

L'Assemblée générale s'organise en cinq collèges quand il est procédé à des votes.

Les Collèges constituant l'Assemblée générale des Collèges sont :

- Le Collège des Membres Fondateurs représente 20 % des voix.
- Le Collège des Citoyens représente 20 % des voix.
- Le collège des associations de citoyens représente 10 % des voix.
- Le Collège des Collectivités territoriales et leurs émanations / organismes parapublics (EPIC, syndicats, ...), représente 30 % des voix,
- Le Collège des Entreprises et leurs émanations (associations d'entreprises, holdings, fondations, ...) représente 20 % des voix.

11.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires, quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit à l'initiative du Président, soit sur demande signée de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour se tenir dans les 14 jours qui suivront la demande de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou le cas échéant par un autre membre du Bureau.

11.3 Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour fixé par le Président. Le Président doit inscrire à l'ordre du jour toute question dont il reçoit la demande émanant au moins du cinquième des membres de l'Assemblée Générale, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

11.4 Voix, représentation

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Tout membre d'un collège, à jour de sa cotisation, a le droit de se faire représenter par un autre membre du même collège, en adressant au secrétariat de l'Association un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de 3 mandats en plus de sa propre voix.

11.5 Pouvoirs des assemblées

Après avoir entendu le rapport d'activité du Président, et le rapport financier du trésorier, l'assemblée générale ordinaire délibère sur leur approbation, celle des comptes de l'exercice précédent, sur l'affectation du résultat et sur le quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice écoulé.

Le cas échéant, et sur proposition du Président, elle désigne un commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire délibère également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association ou pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'assemblée générale ordinaire désigne les membres du conseil d'administration selon les modalités de l'article 12.2

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les objets prévus par les textes en vigueur, et notamment sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

11.6 Quorum

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire ne peuvent délibérer que si trois collèges au moins sont représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sans quorum est convoquée dans un délai maximum de trente jours.

11.7 Votes

Les votes en assemblée générale ont lieu comme suit :

1. Chaque collège désigne un secrétaire de séance.
2. Le vote au sein de chaque collège est réalisé à main levée,
3. Les secrétaires de séance de chacun des collèges expriment ensuite la répartition des votes de leur collège.
4. Il est procédé alors à la pondération des votes des collèges en leur appliquant leur pourcentage propre de représentation au sein de l'Assemblée Générale des Collèges.

11.8 Majorités

Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont adoptés à la majorité simple des voix présentes ou représentées par les collèges présents, en respectant le pourcentage de voix attribué à chaque collège.

11.9 Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés par le Secrétaire sur un registre et signés par lui, le Président de l'Association et un nombre suffisant de membres du Conseil d'Administration pour représenter ensemble trois collèges au moins.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé d'au moins 15 membres représentant chacun des collèges prévus à l'article 6, selon la répartition suivante :

Collège	Nombre minimum de membres au CA	Nombre maximum de membres au CA
Fondateurs	4	8
Citoyens	3	6
Associations de citoyens	2	4
Collectivités territoriales	3	6
Entreprises	3	6
Total	15	30

12.2 Désignation

Les représentants des différents collèges au Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale selon la procédure suivante :

1. Dans chaque collège, les candidats expriment individuellement leur volonté d'être élus membres du Conseil d'Administration.
2. L'assemblée générale dans son ensemble désigne alors les membres du Conseil d'Administration, collège par collège. Chaque membre de l'Assemblée Générale vote, avec le même système de pondération par collège décrit au paragraphe 11.7.
3. Dans chaque collège, les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut coopter un membre en veillant à ne pas dépasser les maxima définis au 12.1. Le membre coopté est administrateur jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante qui procède ou non à ratification.

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable.

12.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, soit à l'initiative du Président, soit sur demande signée de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant.

Tous les membres de l'association peuvent assister aux Conseils d'Administration. Pour se faire, les dates, heures et lieux des CA seront publiés sur le site internet de l'association.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

12.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Collèges. Il contrôle les activités des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau, en attendant la décision d'une assemblée générale extraordinaire qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans un délai maximum de trente jours. Le membre susceptible d'être suspendu doit en être préalablement informé et doit être en mesure de présenter sa défense, s'il le souhaite, devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne sa décision.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

13.1 - Le Conseil d'Administration choisit en son sein les membres de son Bureau durant la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été désigné, et au plus tard dans le mois qui suit cette assemblée.

Le mandat des membres du Bureau est d'une durée d'un an, renouvelable.

13.2 - Le Bureau est composé d'au minimum quatre membres : un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier. La composition du Bureau doit permettre la représentation d'au moins 3 collèges.

13.3 - Le vote de désignation du Bureau a lieu à la majorité simple

13.4 - Le Bureau est responsable du suivi des activités de l'Association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration. Il doit se réunir au moins 4 fois par an sur convocation du Président et/ou à la demande de deux autres membres du Bureau.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Toulouse, le 18/05/2019

Le Président,
Jean-Pierre Hegoburu



La trésorière,
Aurélie Ducruet

